

La justice en France

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Analyse d'un document : les textes fondateurs

/ 4 pts

- a. Trois articles de la DDHC (26 août 1789) et un article de la Constitution de la Ve République (4 octobre 1958) ; la DDHC fait partie du bloc de constitutionnalité (préambule de 1958), donc toute loi doit les respecter, sous le contrôle du Conseil constitutionnel.
- b. Peines « strictement nécessaires » : proportionnalité, individualisation (sursis, TIG, abolition de la peine de mort en 1981) ; loi « antérieure au délit » : non-rétroactivité, on ne peut être puni pour un acte qui n'était pas interdit au moment des faits.
- c. Pas de violence ni de contrainte inutile : durée limitée (24 h renouvelable), notification des droits, avocat, médecin, silence ; détention provisoire seulement si nécessaire, décidée par le JLD et limitée dans le temps ; l'excès est sanctionné.
- d. 1789 interdit l'arrestation hors des cas prévus par la loi ; 1958 interdit la détention arbitraire et confie le contrôle au juge : indépendant et inamovible (art. 64), il ne dépend ni de la police qui enquête ni du gouvernement qui pourrait abuser du pouvoir ; c'est la séparation des pouvoirs appliquée à la liberté.

Méthode — Un texte de 1789 se lit avec ses applications d'aujourd'hui : chaque principe cité doit être relié à une règle concrète (délai, acteur, droit).

2 Lecture d'un tableau : la prison en France

/ 4 pts

- a. 2005 : $59\,200 \div 50\,100 \approx 118\%$; 2025 : $80\,800 \div 62\,400 \approx 129\%$; la population détenue augmente plus vite que les places (+ 21 600 détenus contre + 12 300 places) : la surpopulation s'aggrave.
- b. Personnes en détention provisoire, en attente de jugement ; elles sont présumées innocentes (DDHC, art. 9), d'où le caractère exceptionnel et limité de la mesure, décidée par le juge des libertés et de la détention.
- c. $80\,800 \times 0,25 \approx 20\,000$ prévenus ; la part baisse parce que les alternatives (contrôle judiciaire, bracelet) se sont développées, mais la hausse générale des condamnations maintient un nombre élevé.
- d. Construire des places (loi de programmation) : réponse directe, mais lente et coûteuse, et elle ne réduit pas les entrées ; développer les peines alternatives (TIG, sursis probatoire, bracelet) : moins de récidive et de coût, mais crainte d'une justice jugée trop douce par les victimes.

Attention — Un taux d'occupation se calcule sur les places, pas sur l'année précédente ; et un chiffre de détenus n'a de sens qu'en distinguant condamnés et prévenus.

3 Connaissances : juridictions, acteurs, droits

/ 4 pts

- a. Contravention (excès de vitesse) : 1 500 €, tribunal de police ; délit (vol) : 10 ans, tribunal correctionnel ; crime (meurtre) : perpétuité, cour d'assises ou cour criminelle départementale.
- b. Le procureur poursuit et requiert au nom de la société ; le juge d'instruction enquête à charge et à décharge ; le juge du siège juge et condamne ; l'appel rejuge les faits et le droit, la cassation ne contrôle que l'application de la loi.
- c. Être informé des faits, garder le silence, avocat dès la première heure, médecin, prévenir un proche, interprète ; loi du 14 avril 2011.
- d. Un mineur de 14 ans est pénalement responsable (discernement présumé dès 13 ans) ; il relève du tribunal pour enfants, non du tribunal correctionnel ; on parle de relaxe (acquittement aux assises).

Le point clé — Chaque mot de la justice a un sens précis : prévenu ou accusé, relaxe ou acquittement, appel ou cassation ; le brevet note cette précision.

4 Étude de cas : le vol du scooter

/ 4 pts

- a. Vol en réunion et blessures involontaires (ou violences) : délits ; Nabil, majeur, comparaît devant le tribunal correctionnel ; Yanis, mineur de 15 ans pénalement responsable, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (CJPM).
- b. Non : dès le début de la garde à vue, notification des droits (faits reprochés, silence, avocat dès la première heure, médecin, proche prévenu) ; un interrogatoire sans notification peut être annulé (nullité de procédure) et ses déclarations écartées.
- c. Audience à huis clos avec ses parents et un avocat ; jugement sur la culpabilité, puis période de mise à l'épreuve éducative (6 à 9 mois) suivie de l'audience de sanction ; mesures éducatives, réparation, stage de citoyenneté, peine réduite de moitié par rapport à un adulte : il risque bien moins que Nabil.
- d. Se constituer partie civile pour demander des dommages et intérêts ; pour Yanis, ses parents sont civilement responsables et paieront ; chacun (condamnés, procureur, partie civile pour ses intérêts civils) dispose de dix jours pour faire appel.

Erreur fréquente — Traiter les deux jeunes de la même façon : l'âge change la juridiction, la procédure et la peine, mais pas la responsabilité civile des parents ni les droits de la victime.

5 Développement construit : une justice qui protège

/ 4 pts

- a. Nul ne se fait justice lui-même ; justice rendue au nom du peuple ; légalité et présomption d'innocence (DDHC, art. 7, 8, 9), indépendance (Constitution, art. 64, 66).
- b. Contravention, délit, crime : tribunal de police, correctionnel, cour d'assises avec jurés (6, 9 en appel) ; procureur, juges, avocats ; peines : amende, TIG (1983), sursis probatoire, prison ; peine de mort abolie en 1981.
- c. Garde à vue encadrée et droits notifiés (loi de 2011), avocat, silence, contradictoire, publicité, dernier mot à l'accusé, partie civile et dommages et intérêts, appel sous 10 jours, cassation, QPC (2010), justice éducative des mineurs (1945, 2021).
- d. La justice sanctionne dans des formes qui protègent ; débat : surpopulation carcérale et peines alternatives, cours criminelles sans jurés, sévérité envers les mineurs ; position argumentée avec un exemple.

À retenir — Un développement sur la justice se structure autour du couple sanctionner / protéger : chaque paragraphe doit citer un texte, un acteur et une date.